

Ce principe, d'ailleurs, a été parfaitement défini par M. le professeur Larnaude : le projet de loi entend bien accorder au détenu victime d'un accident du travail un droit à une indemnité; ou, pour employer une formule qui me satisfait davantage, il s'agit d'imposer à l'État vis-à-vis du détenu une obligation consacrée par la loi. Il ne s'agirait pas uniquement pour l'Administration de réglementer sa propre bienveillance.

Voilà le principe du projet de loi; mais en même temps, s'il reconnaît un droit à indemnité pour le détenu victime d'un accident (ou pour ses ayants droit sous certaines réserves), il ne le réalise que dans des conditions spéciales, et il en entoure l'exercice d'un certain nombre de précautions également spéciales, cela en raison du caractère de la clientèle des prisons et dans l'intérêt majeur de la discipline et du bon ordre dans les établissements disciplinaires.

Le principe du projet est donc : *droit à indemnité, réglementé d'une façon spéciale*, et non transfert pur et simple de la loi de 1898 dans le domaine pénitentiaire.

Si cette discussion pouvait être continuée ce soir, je serais aussi prêt à défendre le principe de ce projet de loi contre les critiques de sens opposés que M. Cheysson, d'un côté, et plusieurs orateurs de l'autre, ont faites du principe,...

M. CHEYSSON. — Mais non!...

M. GRIMANELLI. — ... que disposé à admettre que le projet est perfectible dans ses détails. Mais ce n'est pas pour cela que j'ai pris la parole, c'est pour une rectification de fait qui me paraît infirmer la réflexion finale de notre éminent rapporteur.

Il a parlé des jeunes détenus; or il a été spécifié au sein de la Commission interministérielle que le projet de loi ne visait pas les jeunes détenus, et c'est tellement vrai qu'en ce moment même on élabore un projet de loi spécial concernant les établissements scolaires de tout ordre, et on doit y introduire une section ou un paragraphe concernant les pupilles des établissements pénitentiaires. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La Société n'estime pas sans doute que la discussion est épuisée? On nous fait espérer, d'ailleurs, des observations d'un très haut intérêt. (*Marques nombreuses d'approbation.*) ... La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

## II<sup>e</sup> Congrès français de Droit pénal

Le Groupe français de l'Union internationale de droit pénal a tenu à Toulouse, les 20 et 21 mai 1907, son deuxième Congrès national de droit pénal.

Première séance du 20 mai 1907.

La séance d'ouverture a eu lieu à 9 heures et demie du matin dans la grande salle de l'hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure sous la présidence de M. le professeur GARÇON, président du Groupe français, entouré de MM. Dormand, premier président de la Cour d'appel; Deloume, doyen honoraire de la Faculté de droit, secrétaire perpétuel de l'Académie de législation; Hauriou, doyen de la Faculté de droit de Toulouse; A. Rivière, ancien magistrat, secrétaire général honoraire de la Société générale des prisons, vice-président du Groupe français; Georges Vidal, professeur de droit criminel à la Faculté de droit; Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, trésorier du Groupe français; Henri Prudhomme, juge au tribunal civil de Lille, secrétaire général de la Société des prisons, secrétaire du Groupe français; M<sup>lle</sup> Dilhan; MM. Magnol, chargé de cours à la Faculté de Toulouse et secrétaire du Congrès; Cournet, juge suppléant, trésorier de la Commission d'organisation.

On remarquait parmi une très nombreuse assistance : MM. Félix Voisin, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation; A. Harel, premier président honoraire de la Cour de Paris; Viguié, préfet de la Haute-Garonne; Fonfrède, procureur général; Ferdinand-Dreyfus, délégué du Ministère de l'Intérieur; G. Honorat, délégué de la Préfecture de Police; Martin et Simonet, présidents de chambre à la Cour de Toulouse; Amilhat, vice-président du tribunal civil; Joseph Bressolles, professeur de procédure civile à la Faculté de droit de Toulouse; Marandout, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux; J.-A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon; R. Demogue, professeur à la Faculté de Droit de Lille; Moye, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; Girard, président du tribunal de Commerce; L. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine;



Feuga, ancien adjoint au maire de Toulouse; Reverdin, avocat général à la Cour de Toulouse; Depeige, avocat général à la Cour de Riom; G. Frèrejouan du Saint, ancien magistrat, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons; Hubert, avocat; Passez, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État; L. Conte, juge au Tribunal de Marseille; Vidal-Naquet, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille; Ed. Hermance, avocat à la Cour de Paris; Sens-Olive, procureur de la République à Valence; Clerc, vice-président du tribunal de Valence; Berlet, président du tribunal de Château-Chinon; le comte du Monceau de Bergendal; P.-E. Brun, ancien directeur des Douaires; Thibaudin, juge au Mans, plusieurs magistrats de la Cour d'appel et du tribunal civil et un grand nombre d'étudiants de la Faculté de droit de Toulouse.

M. Georges VIDAL, au nom de la Commission d'organisation adresse aux Congressistes, dans les termes les plus gracieux, ses souhaits de bienvenue. Toulouse était naturellement désignée pour être le siège d'un Congrès de droit pénal. Dès 1843, sa Faculté possédait, seule avec Paris, un cours de législation criminelle. C'est à Toulouse que Molière se consacra, pendant près de quarante ans, à un enseignement qui lui valut une si légitime réputation jusque dans les pays les plus éloignés. A cette époque, l'étude des sciences pénales était, dans la plupart des Facultés, bien négligée; le professeur de procédure civile exposait les principes les plus élémentaires de la législation criminelle et de la procédure pénale, dans une unique leçon par semaine; est-il besoin de dire que les deux sciences souffraient de cette union mal assortie? Malgré la réforme déjà lointaine de 1872 à 1875, les programmes officiels de la licence et du doctorat sont encore bien insuffisants, car les Congrès qui se succèdent (congrès pénitentiaires, de patronage, d'anthropologie et de sociologie criminelles) reculent de jour en jour nos horizons et présentent sans cesse à l'étude des législateurs, des pouvoirs publics et des magistrats, des problèmes nouveaux de philosophie pénale, de pénologie et de procédure criminelle que les programmes officiels n'ont pas encore accueillis.

Nous luttons pour que ces enseignements nécessaires obtiennent enfin la reconnaissance officielle; mais, en même temps, ajoute l'orateur, le concours, dans la même semaine, des deux congrès de droit pénal et de patronage des libérés montre bien « l'orientation actuelle de la pénologie et de la science pénitentiaire vers la pitié, la sympathie, la charité pour les malheureux repentants, tempérées dans leurs élans naturels par la nécessité de la répression et de la défense sociale,

éclairées par l'étude et l'observation des délinquants, aboutissant à l'individualisation des mesures propres à protéger la Société contre les rechutes du condamné et le délinquant contre ses propres entraînements. Limitation de l'égoïsme par l'altruisme et de celui-ci par celui-là, éducation de la charité éclairée contre ses excès et ses égarements par les leçons de l'expérience, devenant une véritable science appuyée sur la méthode d'observation, cette conception de la charité, associée au but utilitaire de la défense sociale, s'impose aujourd'hui, conclut M. G. Vidal, et, en même temps, elle agrandit le domaine du droit pénal en le faisant rentrer dans les cadres des sciences du droit public. »

M. DORMAND, *premier président de la Cour d'appel*, adresse aux congressistes les souhaits de bienvenue de la magistrature et du monde judiciaire de Toulouse. « C'est, dit-il, avec une attention très éveillée, que nous assisterons à la discussion des questions d'une portée considérable qui figurent à votre ordre du jour. Il ne messied pas à de vieux juges de se transformer en « vieux étudiants », selon le mot de Chevreul, pour écouter des criminalistes tels que ceux que nous envoient les plus illustres de nos Facultés de droit; tout aussi bien, et déjà depuis longtemps, la doctrine et la jurisprudence tendent à se pénétrer l'une l'autre et cette dernière a plus d'une fois fourni une base solide à l'œuvre du législateur, tandis que le haut enseignement du droit s'inspirait des nécessités du temps présent. » Mais, en même temps, l'éminent magistrat prend l'engagement, qu'il a très brillamment tenu, de prendre une part active aux discussions, et il trace en termes élevés le programme de la justice répressive :

La science a cessé d'être purement spéculative; elle se préoccupe moins de dissertar sur les fondements du droit de punir... que de rechercher les moyens pratiques de réprimer les crimes et surtout les plus efficaces d'améliorer les coupables. Une société qui veut vivre, spécialement une démocratie qui entend demeurer libre et accomplir ses destinées, ne doit pas reculer pour se défendre, devant les nécessités souvent douloureuses qu'exigent l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, sans lesquels il n'est point de nation grande et prospère. Mais elle a l'impérieux devoir de remonter aux causes de la criminalité et de s'efforcer de les atténuer, si elle ne peut absolument les détruire. Toute justice répressive qui méconnaît les réalités du milieu où elle s'exerce et ne s'inspire pas aux sources de l'humaine pitié, est d'avance frappée de stérilité et d'impuissance.

M. le doyen HAURIU, après avoir présenté les excuses de M. le Recteur que son état de santé empêche d'assister à la réunion, atteste la bonne entente des Académies toulousaines et de l'Université; puis,



envisageant avec un mélancolique humour les effets bien lointains de ces Congrès : « Il me semble, dit-il, le prélude d'une nouvelle espèce d'enseignement, qui se fixera quelque part. Après le Congrès international de la paix on fondera sans doute à La Haye une faculté de droit international. J'espère et j'ai peur qu'un jour on ne fonde quelque part une faculté de droit pénal. Où? je ne sais; peut-être en Italie, et, à ce moment, nos Universités seront un peu découronnées... Ne nous plaignons pas trop d'ailleurs; ce sera pour le plus grand bien de la science. »

Comment analyser l'allocution de M. le doyen DELOUME? Il parlait au nom des six Académies toulousaines et nul n'était mieux qualifié pour nous accueillir dans la noble maison que la générosité de Théodore Ozanne leur a donnée, et pour nous faire les honneurs de ce *home*, dont l'embellissement est aussi son œuvre.

Enfin, dans un magistral discours, M. le professeur GARÇON, après avoir remercié les membres de la Commission d'organisation, expose à grands traits le programme de l'Union internationale de droit pénal. Elle étudie les problèmes de la criminalité et de la répression, en appliquant les méthodes prudentes et sûres de la science expérimentale. Le crime, en effet, nous apparaît aujourd'hui comme un phénomène social qui se lie à des causes constantes : théorie certainement exacte, car, d'une part, le nombre des délits, tout en variant avec le temps, se renouvelle chaque année avec une régularité presque constante; théorie nouvelle, en même temps, car, si de tout temps on a parlé des mauvais instincts des criminels, si on a signalé l'influence des passions humaines (paresse, vengeance, intempérance, luxure, tous les péchés capitaux, sans compter plusieurs autres de moindre importance), les écoles criminalistes modernes ne se bornent pas à déguiser les choses anciennes sous des mots nouveaux. Elles veulent « en soumettant chaque criminel à une observation raisonnée, méthodique, consciente de son but » arriver à « connaître l'influence réciproque du facteur social et du facteur individuel », à « déterminer si ceux qui peuplent nos prisons et nos bagnes ont été amenés là par des prédispositions héréditaires et par des instincts mauvais, ou par le défaut d'éducation ou par la misère ou par l'alcoolisme », à pénétrer en un mot « la psychologie du délinquant, soit qu'un entraînement passager ou l'explosion d'une passion maîtresse l'ait conduit occasionnellement au mal, soit que, en révolte ouverte et définitive contre l'ordre social, on doive le considérer comme un malfaiteur professionnel et d'habitude ».

Rechercher les causes du crime, découvrir et pénétrer les relations

qui les unissent aux faits que nous constatons, tel est l'objet de la criminologie. Elle ne nous apprendra, ajoute l'orateur, jamais « que des relations de phénomènes, il ne faut rien demander de plus à la science ». Quant à utiliser les connaissances positives, à découvrir l'art de prévenir les crimes et à en tarir les sources après en avoir précisé exactement les causes réelles, — pour employer une expression à la mode, mais dont M. Garçon se sert comme à regret, car il la trouve peu française, — « c'est toute la politique criminelle ».

L'Union internationale de droit pénal ne s'en désintéresse pas, et c'est pourquoi elle a voulu étudier tout spécialement, dans ce Congrès, les questions que soulève la minorité de 16 à 18 ans et la pratique de la correctionnalisation.

La loi du 12 avril 1906, reculant à 18 ans la minorité pénale, imposait presque la première de ces deux questions. Quel jugement porter sur cette loi? Faut-il l'approuver ou la blâmer? Pour résoudre cette question, il faut, d'après l'orateur, prendre parti sur les fondements mêmes de la répression et le caractère de la peine.

Ce point de vue lui permet, dans une éloquente synthèse, de résumer rapidement les progrès réalisés pendant le cours du XIX<sup>e</sup> siècle dans le droit répressif : transformation du système des peines, adoucissement des lois pénales, révolution bienfaisante imprégnée d'humanité et de miséricorde qui de la revision du Code pénal de 1832 aboutit à la loi de sursis « dont les résultats heureux, avoués par tous, ont prouvé que son auteur avait vu juste en suivant les inspirations de son grand cœur ».

Cette stratégie, se demande ensuite M. Garçon, nous a-t-elle assuré définitivement l'avantage sur l'armée du crime? A cette seconde question, la réponse doit être rassurante, car la comparaison de la criminalité actuelle de la France avec celle des temps anciens, démontre que de grands progrès ont été accomplis. Le nombre des crimes atroces diminue. Les bandes de malandrins ne parcourent plus les campagnes, pillant tout sur leur passage et pénétrant jusque dans Versailles; ce qui prouve que les rigueurs du vieux droit répressif ne valaient pas notre méthode nouvelle. La criminalité française n'est pas supérieure à la criminalité étrangère, bref, — conclut l'orateur, rappelant une observation par lui déjà faite dans une autre enceinte, — elle est « tolérable », du moins dans la grande généralité des départements, où les tribunaux correctionnels sont presque inoccupés et où les Cours d'assises chôment assez souvent. L'éminent professeur ne se dissimule pas, toutefois, les symptômes graves qui, à Paris, dans certaines grandes villes et sur certaines frontières,



tendent à prouver que, là du moins, la criminalité augmente. L'une des causes de cette puissance des « apaches », c'est, ajoute-t-il, l'affaiblissement de la répression et, à ce propos, il rappelle l'un des principes de l'Union : la peine n'est pas le seul moyen de combattre le délit, mais c'est cependant un moyen efficace. Donc, si nous devons dépouiller la peine de toute infamie pour ne pas jeter le coupable dans le désespoir et la révolte définitive, gardons-nous d'oublier qu'elle est une œuvre de psychologie collective et de « réaction sociale ».

La loi française n'a pas commis cet oubli, et c'est pourquoi, à côté des mesures d'indulgence en faveur du délinquant primaire dont la conduite antérieure avait toujours été bonne, elle a voulu rendre la répression plus sévère contre le délinquant professionnel ; de là les lois sur la récidive et sur la relégation. Peut-être les tribunaux n'ont-ils pas tenu compte suffisamment de cette sage intention du législateur. Le programme du Congrès nous invite spécialement à rechercher si la pratique exagérée de la correctionnalisation n'a pas fait échapper de dangereux malfaiteurs aux justes sévérités de la loi. On pourrait se poser la même question à propos de l'application de la relégation. Pour justifier le refus, en quelque sorte systématique, des tribunaux d'appliquer la relégation, on reproche parfois à l'Administration de ne pas exécuter les décisions judiciaires qui la prononcent. L'orateur réfute cette objection en rappelant les chiffres publiés chaque année à l'*Officiel*. De 1885 au 31 décembre 1905, 18.666 individus ont été relégués, 635 sont décédés en France, 627 ont été dispensés provisoirement de la relégation pour raison de santé (ce sont des infirmes ou des tuberculeux, dont la plupart sont aussi décédés) ; 815 seulement ont été graciés ou définitivement dispensés. En réalité, 14.533 ont été transportés dans une colonie pénale. Que serait devenue la criminalité en France si tous ces relégués étaient venus grossir les bandes de nos « apaches » ?

« Faire appel à la rigueur des lois, dit en terminant l'orateur, est un mauvais moyen d'être approuvé dans une assemblée française ; mais j'ai pensé qu'en face d'un péril qu'il ne faut ni exagérer ni essayer de nier, en présence d'une recrudescence de la criminalité dangereuse, au moins dans certaines villes, il valait mieux que le président d'un Congrès de droit pénal dit avec franchise et loyauté ce qu'il croit être la vérité à des hommes capables de l'écouter et de le comprendre. »

Les applaudissements prolongés qui saluent cette péroraison montrent aussitôt à l'orateur que les adversaires de son opinion sont moins nombreux qu'il semblait le craindre.

M. le président communique ensuite au Congrès les excuses de MM. Van Hamel, Prins, Von Liszt, Rosenfeld, Garraud, A. Le Portevin, Mallein, Jules Cauvière, J. Drioux, Dubois de Lhermont, Leredu, Laborde, G. Dubois, Grimanelli, du Monceau et, après quelques brèves indications données par M. Georges Vidal sur les excursions communes aux deux Congrès, la séance est levée à 11 heures et demie.

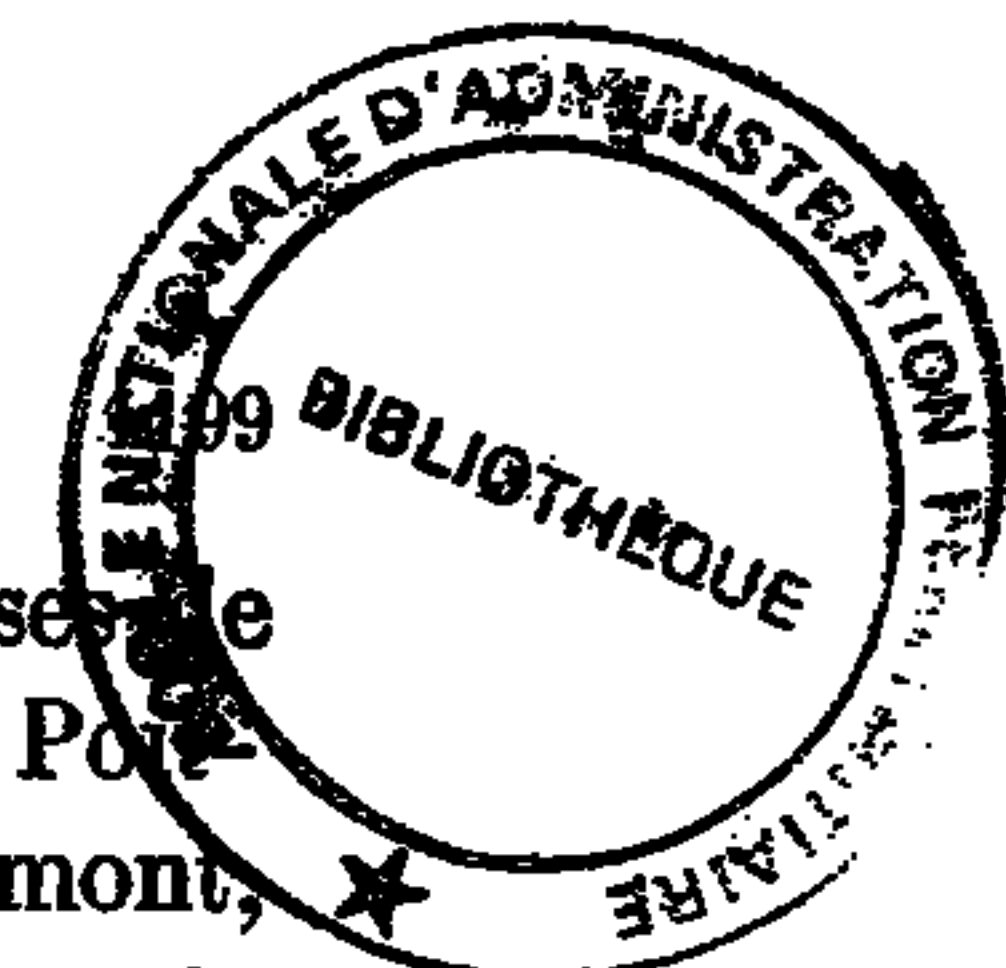
#### Deuxième séance du 20 mai 1907.

La séance s'ouvre à 2 heures sous la présidence de M. le professeur GARÇON qui donne immédiatement la parole à M. Joseph MAGNOL, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse, rapporteur de la première question : *l'application de la loi du 12 avril 1906, aux mineurs de 16 à 18 ans.*

Contrairement aux précédents du Congrès de Paris, chaque rapporteur avait déposé un mémoire écrit qui avait été distribué à tous les congressistes. La discussion se trouvait ainsi mieux préparée ; ajoutons que grâce au talent oratoire des rapporteurs, leur exposé oral a conservé tout son intérêt, bien qu'une grande partie de leurs arguments et leurs conclusions fussent ainsi connus d'avance.

Dans son rapport écrit, après avoir rappelé que le vote de la loi du 12 avril 1906 avait réalisé les vœux depuis longtemps émis par les Congrès de patronage et les Comités de défense, M. Magnol formulait nettement la question : « Dans quel esprit les magistrats devront-ils examiner, à l'égard des adolescents de 16 à 18 ans, la question de discernement ? Devra-t-on leur étendre purement et simplement les diverses mesures prises dans la pratique judiciaire actuelle à l'égard des mineurs de 16 ans ? Quelles dispositions conviendra-t-il d'adopter pour ceux qui seront acquittés comme ayant agi sans discernement ? » En même temps, à défaut de documents officiels, il prouvait l'intérêt capital de ce problème en montrant par des statistiques empruntées à la *Revue pénitentiaire* (1906, p. 1070 et 1907, p. 139, v. aussi *supr.*, p. 1018) que « la période de 16 à 18 ans constitue une époque de grande floraison dans le domaine de la criminalité ».

M. Magnol faisait ensuite l'historique de l'élaboration de cette loi ; il rappelait, il commentait ses diverses dispositions (*Revue*, 1903,





p. 400; 1905, p. 1068; 1906, p. 467) et il exprimait incidemment le regret que le législateur n'eût pas profité de cette loi pour fixer une période d'irresponsabilité pénale absolue qui, d'après lui, aurait pu s'étendre jusqu'à l'âge de 12 ans, ni attribué aux tribunaux la faculté d'appliquer aux mineurs condamnés pour avoir agi avec discernement, comme aux mineurs acquittés en vertu de l'art. 66 C. p., les diverses mesures d'éducation prévues par ce texte même et par les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 (1).

Recherchant ensuite dans quel esprit la loi du 12 avril 1906 a été votée et doit, en conséquence, être appliquée, le rapporteur rappelait brièvement les discussions antérieures de l'Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage (*Revue*, 1907, p. 140) et il se ralliait à l'opinion qui donne à la loi nouvelle sa plus grande portée, et, en même temps, sa plus grande efficacité. « Si l'on a demandé au législateur de reporter à 18 ans, l'âge jusque auquel on peut se poser la question de discernement, écrivait M. Lalou (2), c'est uniquement en vue du résultat qui peut être obtenu par une réponse négative, c'est-à-dire pour éviter au mineur une condamnation et pouvoir l'envoyer en correction. » En d'autres termes la loi de 1906 devrait être appliquée aux adolescents de 16 à 18 ans, dans le même esprit que les Comités de défense demandaient que l'art. 66 C. p. le fût au mineur de 16 ans. En réalité, observait M. Magnol, la question de discernement est passée du point de vue psychologique à un point de vue pratique. On s'est servi de l'art. 66 C. p., non comme d'une disposition permettant de déclarer, le cas échéant, l'irresponsabilité morale du mineur délinquant, mais comme d'une loi de pardon et comme d'un moyen pour ordonner des mesures préventives plus réformatrices que la peine d'emprisonnement de courte durée dont on l'aurait frappé. On évita, grâce à ce subterfuge, la condamnation, bien qu'au point de vue de l'intelligence et de la volonté de l'enfant, le tribunal fût convaincu de sa responsabilité morale. Comme le constatait M. le professeur Le Poittevin dans une note sur la proposition de loi Cruppi, devenue la loi du 12 avril 1906 (*Revue*, 1905, p. 1068) : « On en est ainsi venu, non plus à éviter la condamnation parce que le discernement n'existait pas, mais à nier le discernement parce que l'on tenait à éviter la condamnation. » Et

(1) Sur cette réforme déjà réclamée par M. Félix Voisin, dans son rapport sur l'enquête parlementaire de 1872, v. *Gaz. des Trib.* des 26, 27 et 28 février 1906, (rapport de M. Pierre Mercier au Comité de défense de Paris) et *Revue*, 1906, p. 757 et 1075.

(2) *Les mineurs et la loi pénale (Journal des Parquets, 1907, p. 97).*

quelques lignes plus loin, il ajoutait : « Aussi bien, comme il semble démontré que la défense sociale est mieux sauvegardée par ce procédé, il est d'une meilleure politique criminelle de l'employer. » Et l'honorable rapporteur concluait : « C'est cette pratique, bienfaisante au point de vue de la lutte contre la récidive, que le législateur, il n'en faut pas douter, a voulu étendre aux mineurs de 16 à 18 ans. »

M. Magnol se défendait, d'ailleurs, du reproche d'affaiblir ainsi la répression de la criminalité juvénile. Il ne s'agit pas de réclamer l'acquittement pur et simple du jeune inculpé dont la participation matérielle au fait délictueux est prouvée, ni même de mitiger la peine à raison de son âge. L'art. 463 C. pén., combiné avec les autres lois qui ont imprégné notre droit répressif d'un peu d'humanité, y suffiraient. Ce que la loi veut, c'est permettre la rééducation en autorisant l'envoi en correction, plus efficace que la courte peine, plus efficace que le délai d'épreuve de la loi du 26 mars 1891.

Pour nous résumer, concluait-il, l'esprit de la loi du 12 avril 1906 nous paraît être le suivant : les tribunaux doivent rechercher, sans se préoccuper exclusivement de la question de savoir si au point de vue psychologique les mineurs de 16 à 18 ans sont ou non capables de discernement, quelle est la meilleure décision à prendre dans l'intérêt de leur avenir, afin de leur éviter autant que possible les chances de récidive. Ces jeunes gens apparaissent-ils comme n'étant pas encore foncièrement mauvais, comme étant plutôt la victime du milieu dans lequel ils ont été élevés, du défaut de surveillance de leurs parents, comme pouvant être relevés par une nouvelle éducation, ils ne doivent pas être condamnés; il faut prendre à leur égard de simples mesures préventives et éducatives. Mais s'il apparaît, et le fait est aujourd'hui malheureusement fréquent dans nos annales judiciaires, que l'on se trouve en présence d'un de ces criminels précoces extrêmement dangereux, d'un de ces « apaches » déjà complètement perdus au point de vue moral et qui sont la terreur de nos grandes villes, les juges ne doivent pas hésiter à leur appliquer des peines sévères qui les intimident. Ce que paraît, en tous cas, avoir souhaité le législateur, c'est la suppression des courtes peines appliquées aux mineurs.

Dans une troisième partie, M. Magnol examinait en détail les mesures d'application pratique de la loi du 12 avril 1906, en distinguant celles qui précèdent ou suivent le jugement. Il nous suffira d'indiquer que notre collègue est partisan, en principe (1), de l'application aux adolescents de 16 à 18 ans de toutes les mesures que les Comités de défense ont réclamées et souvent obtenues en faveur des mineurs de 16 ans (mise à l'instruction, assistance d'un défenseur,

(1) En attendant, M. Magnol admet toutefois, qu'on pourrait adopter la pratique recommandée par le Comité de défense de Marseille (*Revue*, 1906, p. 761).



séparation d'avec les adultes pendant la prévention, jugement à une audience spéciale).

Enfin, M. Magnol exprimait le vœu que les mineurs de 16 à 18 ans, condamnés comme ayant agi avec discernement, bien que la loi les assimile expressément aux adultes, soient groupés « dans des établissements particuliers, dans des colonies correctionnelles spéciales où on pourrait leur appliquer un régime mieux approprié à leur âge et à leur condition ». Quant à ceux qui, ayant agi sans discernement, sont renvoyés dans une colonie pénitentiaire, d'accord avec le Congrès pénitentiaire de 1895 (*Revue*, 1895, p. 1054), le Conseil de l'Union des Sociétés de patronage (*Revue*, 1906, p. 757), et les Comités de défense de Paris et de Marseille (*Revue*, 1906, p. 763 et 1072), M. Magnol demandait leur séparation d'avec les enfants envoyés en correction avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

Ce remarquable rapport se terminait par les propositions suivantes :

I. — A l'égard des mineurs de 16 à 18 ans, les tribunaux ne doivent pas poser la question de discernement exclusivement à un point de vue psychologique. Ils doivent rechercher quelle est la meilleure solution à prendre dans l'intérêt de l'avenir de l'enfant; si cet enfant n'apparaît pas foncièrement comme mauvais, mais comme encore susceptible de recevoir une nouvelle éducation, ils doivent l'acquitter et l'envoyer en correction jusqu'à sa majorité, à moins que les circonstances ne permettent de le remettre à ses parents ou de le confier à une personne ou à une institution charitable. Si, au contraire, l'inculpé apparaît comme dangereux et comme moralement perdu, les tribunaux doivent le condamner à une peine sévère. En tous cas, il convient de supprimer la pratique des courtes peines à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans.

II. — Il y a lieu d'étendre aux mineurs de 16 à 18 ans les diverses mesures prises à l'égard des mineurs de 16 ans, telles que la mise obligatoire des affaires les concernant à l'instruction; l'assistance d'office d'un avocat; la séparation, dans les maisons d'arrêt, de ces jeunes inculpés d'avec les détenus adultes et même, si c'est possible, d'avec les mineurs de 16 ans; leur transfèrement dans des voitures de place, à moins qu'il n'y ait danger; leur jugement en audiences spéciales.

III. — En cas d'encombrement, dans les grands tribunaux, il y a lieu, provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été remédié, de faire une sélection entre les mineurs de 16 à 18 ans poursuivis et d'adopter les mesures précédentes pour ceux qui seront signalés par le Parquet ou le juge d'instruction, comme paraissant dignes d'intérêt et sauf, dans tous les cas, le droit d'intervention des Comités de défense.

IV. — Les mineurs de 16 à 18 ans acquittés en vertu de l'article. 66 C. pén. et envoyés en correction doivent être placés dans des établissements spéciaux, sans jamais pouvoir être confondus avec les mineurs de 16 ans.

Dans son exposé oral, M. Magnol n'a pas insisté sur le vœu discret formulé dans son rapport d'interner, dans des prisons spéciales, les

adolescents de 16 à 18 ans condamnés comme ayant agi avec discernement; mais reprenant brillamment l'exposé des deux courants divergents qui entraînent les interprètes, il a insisté pour que le Congrès, abandonnant la théorie restrictive, rattache la loi nouvelle à la pratique antérieurement adoptée pour les mineurs de 16 ans, ce système, d'après lui, étant à la fois conforme au vœu du législateur et étant aussi « d'une meilleure politique criminelle ». Il a naturellement repris ses conclusions relatives aux mesures à prendre soit avant le jugement, soit après, à l'égard du mineur de 18 ans, détenu préventivement ou acquitté comme ayant agi sans discernement.

M. P.-E. BRUN, ancien directeur des Douaires, sur la demande de M. le Président, expose rapidement ce que l'Administration a fait pour assurer l'application de la loi du 12 avril 1906.

Du 12 avril 1906 au 12 avril 1907, 643 mineurs de 16 à 18 ans (517 garçons et 126 filles) ont été envoyés en correction. La colonie des Douaires en a reçu le plus grand nombre (1) et, bien qu'il se proclame hautement partisan de la législation nouvelle, M. Brun ne dissimule pas son émotion devant cette véritable invasion. Son émotion fut courte cependant, car, en réalité, le nouvel élément a apporté à la colonie des aptitudes intellectuelles que le directeur rencontrait plus rarement chez les pupilles de moins de 18 ans. La proportion des intelligences moyennes s'est élevé à 75 0/0. D'autre part, voici les principaux défauts des mineurs de 16 à 18 ans. Ils sont étrangement impressionnables, paresseux (les apaches parisiens ayant essayé déjà de vingt métiers, ne veulent pas entrer dans les ateliers; ils préfèrent le travail dans les champs parce qu'il est moins surveillé, ils détestent la musique, parce qu'ils sont incapables d'apporter à son étude une attention soutenue); enfin, et M. Brun le prouve par des lectures, leurs tentatives d'évasion relativement nombreuses (61 sur 153) ont parfois pour but de se venger d'une femme qu'ils accusent de les avoir vendus à la police); mais par contre, ils ont de l'amour-propre, souvent mal placé et se traduisant par des phrases comme celle-ci : « L'assassin de la Nubienne est mon cousin! »; mais de cet amour-propre, un directeur qui sait vaincre la défiance de ses pupilles en leur prouvant qu'il tient toujours ses promesses, peut tirer grand parti au profit de leur amendement. La plupart de ces jeunes gens rêvent de s'engager; ils y sont encouragés par leurs parents, par les

(1) Le défaut de crédits a empêché l'Administration pénitentiaire d'organiser de suite des colonies spéciales pour les mineurs de 16 à 18 ans. On va leur affecter les anciens établissements de Gaillon et de Clermont (*infra*, l'article sur le budget de l'Administration pénitentiaire).



promesses, parfois imprudentes, des magistrats qui n'insistent pas toujours assez sur la nécessité pour le jeune détenu de mériter, par sa bonne conduite, l'autorisation et la faveur d'entrer dans l'armée; ils y sont encouragés aussi par le désir de jouir d'une certaine liberté et de pouvoir fréquenter de nouveau les lieux de débauche où ils ont commencé à se perdre. Aussi doit-on apporter une grande prudence quand il s'agit d'autoriser la sortie de la colonie en vue de contracter un engagement militaire. Aux Douaires, huit seulement des mineurs de 16 à 18 ans ont pu être admis à contracter cet engagement. C'étaient des jeunes gens qui, si l'on peut ainsi parler, faisaient tache, par leur bonne conduite, au milieu de leurs camarades.

Malgré cette expérience, somme plutôt rassurante, M. Brun se hâte d'ajouter que la loi de 1906 doit être appliquée avec prudence et seulement aux sujets offrant quelques chances de réforme. Il insiste également pour que les tribunaux, plus confiants dans l'œuvre des colonies pénitentiaires, hésitent moins à envoyer en correction les enfants à un âge où leur réforme morale est encore relativement possible.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Brun, et faisant allusion à une récente visite qu'il a faite aux Douaires, il signale la présence d'un jeune apache qui semble bien devoir retourner au boulevard, lors de sa libération. N'était-il pas indiqué que sa place n'était pas dans cette colonie?

M. le conseiller Félix VOISIN, avait mieux que personne qualité pour rappeler la pensée qui inspirait ceux qui ont les premiers réclamé l'élévation à 18 ans de la majorité pénale. Ils ont eu en vue de sauver les jeunes délinquants primaires intéressants, mais non les malfaiteurs ayant déjà prouvé par des infractions multiples qu'ils sont en état de révolte ouverte contre les lois. Sur les 643 jeunes gens dont parlait M. Brun, 157 avaient des antécédents judiciaires. Leur envoi dans une colonie pénitentiaire paraît à M. Voisin une véritable méprise, et il est heureux de signaler que, dans le ressort de Toulouse cette méprise n'a pas été commise (1).

M. Henri PRUDHOMME, *juge à Lille*, n'est pas davantage partisan de l'envoi en correction de jeunes malfaiteurs qu'il n'y a aucun espoir sérieux de ramener au bien par l'éducation correctionnelle. Il signale

(1) D'après une statistique dressée par M. G. Vidal sur 20 mineurs de 16 à 18 ans, poursuivis en police correctionnelle pour vol, 13 ont été condamnés, et, sur les 7 autres acquittés pour défaut de discernement, 3 ont été envoyés en correction et les 4 autres rendus à leur famille.

en même temps, un autre abus, non moins grave, la remise aux parents, sous prétexte de défaut de discernement, de jeunes souteneurs affiliés à des bandes, de prostituées inscrites sur les contrôles de la police des mœurs. Parfois aussi on a vu des jugements, pour éviter le renvoi en correction, rendre des enfants à leurs parents, alors que le dossier démontrait que ces parents étaient décédés ou disparus!

M. ALBANEL est d'un avis opposé. Sans doute, dans son cabinet d'instruction de Paris, il a pu se rendre compte qu'un grand nombre d'inculpés de 16 à 18 ans sont de véritables malfaiteurs, mais pour eux, la déclaration de non-discernement, accompagnée du renvoi dans une colonie pénitentiaire pendant plusieurs années, est une mesure particulièrement terrifiante. Seulement il faudrait les envoyer dans des établissements où le régime serait très rigoureux. La société serait ainsi mieux protégée.

M. le premier président DORMAND fait observer que le système préconisé par M. Albanel repose sur une confusion. L'éducation correctionnelle devient une véritable peine, non prévue par la loi.

M. FERDINAND-DREYFUS reproche à cette théorie de trop sentir son juriconsulte classique. Depuis vingt ans, les idées, en ce qui touche les infractions commises par les enfants, se sont entièrement modifiées. On a reconnu que la répression doit être remplacée, après une instruction à la fois psychologique et physiologique, par l'éducation, éducation sévère, donnée par un personnel de choix dans des établissements à effectifs restreints. Jamais on ne doit désespérer d'un mineur; il n'y a pas d'incorrigibles invétérés.

L'orateur cependant admet que les récidivistes endurcis doivent être placés dans des maisons d'un autre ordre, où l'idée de peine doit apparaître.

En ce qui concerne le vœu de création de colonies spéciales pour les mineurs de 16 à 18 ans et des projets d'affectation de l'ancienne maison centrale de Gaillon, l'orateur, à raison des difficultés budgétaires, préférerait voir établir des quartiers spéciaux dans les colonies existantes.

M. Ernest PASSEZ revient sur la question juridique. Le mineur de 16 à 18 ans, est un adulte sous condition résolutoire. S'il est condamné comme ayant agi avec discernement, il ne bénéficie pas de l'excuse de minorité; acquitté pour défaut de discernement, il ne peut, du moins provisoirement, être confié à l'Assistance publique; il n'est donc pas légalement assimilé à celui qui n'a pas encore 16 ans; dès lors le *pieux mensonge* qui permet de ne pas voir le discernement



chez ce dernier, n'est plus permis; on n'a plus le droit d'être indulgent, car il n'y a pas d'espoir de sauver le coupable qui à raison de son âge n'est plus susceptible de redressement. M. Passez, pour conclure, propose un amendement à la première résolution afin de préciser que les tribunaux doivent rechercher quelle est la meilleure solution à prendre dans l'intérêt de l'enfant et « dans l'intérêt de la société ».

M. MAGNOL répond qu'il ne demande pas que l'on étende aux « apaches » le bénéfice de la loi; il croit, lui aussi, que pour les mineurs de 16 à 18 ans, les déclarations de non-discernement seront plus rares que pour les mineurs de 16 ans; mais comment reconnaître ceux qui, exceptionnellement peut-être, sont susceptibles de rééducation? Évidemment le point de vue moral entrera en ligne de compte et cela suffit pour justifier, à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans, l'extension des mesures prises en faveur des mineurs de 16 ans. Quant à ceux qui doivent être condamnés, le rapporteur insiste pour qu'on leur applique des peines longues comme à de véritables adultes.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le but principal de la question est de rechercher si les établissements organisés par la loi du 15 juillet 1850 conviennent à la nouvelle catégorie des non-discernants de 16 à 18 ans. Si non, quels établissements devra-t-on organiser pour eux? Prendra-t-on pour type l'ancienne colonie pénitentiaire ou cherchera-t-on à créer une sorte de maison centrale à régime particulier?

M. le professeur Joseph BRESSOLES trouve le mot « discernement » assez mal choisi pour exprimer le but du législateur de permettre une mesure de faveur au profit de l'adolescent paraissant susceptible d'amendement. En effet, M. Brun a constaté que la plupart de ces jeunes gens étaient très intelligents. Ils avaient donc la pleine possession de leur discernement et le jury comprendra peut-être difficilement que « non-discernant » signifie « non-dangereux ».

M. G. HONNORAT signale les avantages de la loi nouvelle spécialement en ce qui concerne les jeunes prostituées. Désormais on peut étendre aux jeunes filles de 16 à 18 ans la jurisprudence permettant d'envoyer en correction, après les avoir poursuivies sous l'inculpation de vagabondage, les mineures de 16 ans qui ne demandent leurs moyens d'existence qu'à la prostitution.

M. VIDAL-NAQUET expose en détail la pratique adoptée à Marseille en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans et il insiste pour qu'une maison de correction spéciale soit affectée à cette nouvelle catégorie de jeunes détenus. Il n'admet pas que la séparation de ces

adolescents d'avec les mineurs de 16 soit subordonnée, comme semblait l'accepter le rapporteur, à telles ou telles considérations budgétaires ou autres. La loi nouvelle entraînera sans doute des dépenses nouvelles, elle rendra nécessaire dans les grands centres l'augmentation du nombre des juges d'instruction; il faut s'y résigner, sinon les dossiers ne seront pas complets et le but du législateur ne sera pas atteint.

M. LE PRÉSIDENT fait observer, en remerciant l'orateur, que si à Marseille la loi a été aussi bien appliquée, c'est que cette ville possède un Comité de défense actif et zélé.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du lendemain matin, et la séance est levée à 5 h. 45 m.

Henri PRUDHOMME.

#### Première séance du 21 mai 1907.

La séance est ouverte à 9 heures et demie sous la présidence de M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat, *vice-président*.

Le Congrès continue la discussion de la première question.

M. CREISSELS, *procureur de la République à Bar-le-Duc*, s'inspirant d'une conversation avec M<sup>lle</sup> Dilhan, propose plusieurs amendements à la première résolution présentée par M. Magnol.

Pourquoi d'abord condamner l'inculpé à une peine sévère? M. Magnol a probablement voulu distinguer les mineurs de 16 à 18 ans en deux catégories: la première étant formée de ceux qui doivent être traités comme les mineurs de 16 ans et ceux qui doivent être traités comme les adultes. Au lieu de mettre: *les tribunaux doivent le condamner à une peine sévère*, M. Creissels propose: *les tribunaux doivent le condamner comme un adulte*, ce mineur ne devant pas être traité plus sévèrement qu'un adulte. Si la peine méritée par un adulte, pour la même infraction, est de huit jours d'emprisonnement, on ne peut cependant pas infliger quinze jours ou trois mois, sous prétexte que le coupable n'a pas encore 18 ans! Mais d'autre part il ne faut pas que le jeune âge du mineur de 16 à 18 ans, ayant agi avec discernement, soit un prétexte de lui infliger une peine plus courte.

En second lieu M. Creissels demande d'ajouter le paragraphe suivant à la deuxième résolution du rapporteur: « L'isolement des mineurs de 18 ans dans les maisons d'arrêt ne devra jamais entraîner pour eux



une situation de fait plus défavorable que celle des autres détenus du même établissement pénitentiaire. » Cette proposition est inspirée à l'honorable magistrat par la connaissance qu'il a des conditions déplorables à tous points de vue dans lesquelles le défaut de locaux amène — notamment à la prison de Bar-le-Duc, — à placer les mineurs de 16 ans, sous prétexte de les isoler des autres détenus.

M. Creissels cherche ensuite à préciser ce que M. Magnol a voulu entendre par le mot *établissements spéciaux* (4<sup>e</sup> résolution). Il pense que cela veut dire établissements distincts et à ateliers clos, termes qu'il préférerait à ceux employés par M. Magnol; et il explique pourquoi il demande les ateliers clos.

M. Creissels enfin propose d'ajouter aux vœux du rapporteur une résolution ainsi conçue : « L'entrée des salles d'audience des tribunaux jugeant criminellement et correctionnellement est interdite aux mineurs de 18 ans », car il faut lutter contre la promiscuité de l'audience, dont certains jeunes gens profitent pour venir applaudir leur camarades inculpés et les exciter à la récidive.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le Congrès ne peut dès maintenant être appelé à se prononcer sur ces amendements de détail, la discussion générale n'étant pas encore close. Il ajoute que le rapporteur n'a pas eu, à son avis, l'intention de réclamer pour l'adolescent de 16 à 18 ans, ayant agi avec discernement, des pénalités plus rigoureuses que celles qui seraient infligées, dans le même cas, au majeur de 21 ans. M. Magnol a saisi l'occasion de protester contre l'abus des courtes peines, et, s'il a parlé spécialement des mineurs, c'est que la question à l'ordre du jour les visait exclusivement.

La séparation des mineurs et des adultes en prison est indispensable, elle est inspirée par un désir de protection; il n'y a donc pas lieu de la blâmer; mais il faut réclamer l'amélioration des prisons où il est impossible de le réaliser humainement.

La résolution additionnelle présentée par M. Creissels paraît à M. Rivière soulever une grave question, car elle tend à substituer au grand air de la colonie, considéré depuis M. Demetz comme un actif agent d'amendement, le travail dans un atelier clos.

M. CUCHE, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, nous ramène à la discussion générale. L'orateur signale d'abord l'abus énorme qu'on a fait de la loi du 12 avril 1906 et il lui semble que les magistrats auraient pu mieux appliquer cette loi si on eût, soit dans la loi elle-même, soit dans une circulaire ministérielle, pris soin de mieux préciser la portée de la réforme.

La loi de 1906 a un autre défaut. Elle a créé des droits et devoirs

pour les magistrats sans leur donner les moyens de les remplir; en d'autres termes, — et ici nous surprenons le législateur en état flagrant de récidive, — elle met en avance le droit pénal sur le régime pénitentiaire. En admettant, en effet, que les magistrats aient assez de compétence pour arriver à la sélection, ce qui est douteux, ils n'auront point le procédé d'élever les enfants sans discernement; où les mettre en effet? On a créé la fonction avant l'organe, faute déjà commise par les lois de 1898 et de 1904; et le véritable empêchement à la mise en œuvre de ces lois, c'est la question budgétaire.

M. le conseiller Félix VOISIN ne partage pas le pessimisme de M. Cuche. Si nous avons dû attendre que les pouvoirs publics aient créé des établissements spéciaux pour une catégorie de mineurs que le Code aurait continué à considérer comme des adultes, jamais l'extension de la minorité pénale jusqu'à 18 ans, réclamée depuis si longtemps dans nos Congrès, n'aurait abouti. Remercions donc le législateur d'avoir voté la loi de 1906 et soyons certains qu'elle sera utile, car il est inexact de considérer tous les mineurs délinquants de plus de 16 ans comme irrémisiblement perdus.

D'autre part, les magistrats, pour se rendre compte du discernement des mineurs de 18 ans, n'ont pas besoin de plus de compétence que pour apprécier celui des mineurs de 16 ans. Il ne faut pas non plus créer de nouvelles prisons pour les mineurs de 16 à 18 ans, ajoute l'orateur qui, sur ce point, combat l'amendement de M. Creissels, il s'agit de les soumettre à un règlement spécial, et alors ce n'est plus une question de droit pénal, mais une question de réglementation des maisons pénitentiaires. M. F. Voisin ne pense pas d'avantage que la loi nouvelle doive énerver la répression. La plupart des jeunes gens à qui on va l'appliquer ont commis de légers délits de vagabondage, de mendicité, de vol à l'étalage, pour lesquels on leur appliquait précédemment des peines de 15 jours à 3 mois d'emprisonnement. A cette peine inefficace, on substitue l'éducation dans une colonie.

Quant à ceux qui commettent des crimes, la loi continue à les traiter comme des adultes. En réalité, nous aurons désormais une répression plus intelligente.

M. DEMOGUE, professeur à la Faculté de droit de Lille, est partisan d'établissements spéciaux pour la nouvelle catégorie de mineurs de 16 à 18 ans (acquittés pour défaut de discernement), que la loi du 12 avril 1906 vient de créer; il pense même qu'il en faudrait plusieurs parce que l'effectif de chacun d'eux doit être restreint. Il faudrait en outre que les mineurs y demeuraient longtemps s'il s'agit de refaire



leur éducation parce que cette rééducation ne peut être l'œuvre d'un jour, et s'il s'agit d'une peine (mineurs condamnés) parce que plus longtemps ils seront détenus, moins la société aura lieu de les redouter. La libération conditionnelle, la mise en liberté provisoire prévue par la loi de 1850 permettront, d'ailleurs, de parer à toutes les situations vraiment intéressantes. Quand on aura pris l'habitude des longues peines en ce qui concerne les mineurs, peut-être arrivera-t-on à faire cesser l'abus des courtes peines appliquées aux adultes.

D'ailleurs l'orateur serait assez disposé à ne pas appliquer une peine proprement dite au mineur de 18 ans; il suffirait d'avoir deux types d'établissements, l'établissement *doux* pour ceux que l'on considérerait comme ayant agi sans discernement et l'établissement *dur* pour les autres à qui il paraîtrait peut-être plus redoutable que la prison.

M. LE PRÉSIDENT demande à l'orateur de formuler ses vœux, et il suggère aux Congressistes du Nord, de présenter un projet de résolution visant spécialement les mineurs se livrant à la contrebande.

M. CUCHE rappelle le nombre des jeunes colons de 16 à 18 ans admis aux Douaires à contracter un engagement. On en a trouvé 8 après une sélection de six mois! N'en résulte-t-il pas que les autres ne méritaient pas d'être dirigés sur cette colonie.

M. Félix VOISIN combat énergiquement cette conclusion.

Sur la demande de M. le Président, M. ROUX, professeur à la Faculté de Dijon, prend la parole. La loi de 1906 considère qu'avant 18 ans l'enfant n'est pas complètement formé. Cette idée n'aura-t-elle pas une répercussion sur tout l'ensemble de la législation concernant l'enfance : ainsi ne devra-t-on pas étendre aux mineurs de 16 à 18 ans la disposition de la loi sur l'ivresse interdisant de délivrer des boissons alcooliques aux mineurs de 16 ans, etc. ?

M. BRUN rappelle en peu de mots les difficultés devant lesquelles l'Administration pénitentiaire s'est trouvée aussitôt après le vote de la loi. Elle ne se désintéresse pas de son application, mais il faut lui faire crédit, il expose les projets à l'étude pour l'utilisation de l'ancien quartier des aliénés criminels de Gaillon qui va servir à isoler les mineurs de 16 à 18 ans qu'on aura besoin d'étudier. Les détails qu'il donne sur l'efficacité de la cellule au point de vue de l'amendement, sur la nécessité d'avoir un quartier de punition très vaste, afin d'éviter les actes d'indiscipline que les colons sont heureux de commettre quand il n'y a plus de place au cachot, intéressent vivement l'assemblée.

Après une courte observation de M. GARÇON qui rappelle l'importance des vœux à émettre au moment où, au ministère de l'Intérieur, une Commission prépare le Code du droit pénal de la minorité,

M. FERDINAND-DREYFUS, qui fait partie de cette Commission avec MM. Voisin, Bérenger et Mirman, déclare que ses travaux sont encore trop peu avancés pour qu'il puisse utilement les communiquer au Congrès.

M. BERLET, président du Tribunal de Château-Chinon, s'inspirant de ses souvenirs du Congrès de Budapest et de ses visites dans les établissements hongrois, reprend les distinctions proposées par M. Demogue, entre établissements à régime doux — et à régime sévère — et demande l'installation, dans ces derniers, de quartiers spéciaux d'observation; puis, sur une observation de M. BRUN, il propose la rédaction suivante sur laquelle le Congrès n'a pas eu à se prononcer, la proposition ayant été retirée ensuite par son auteur.

Il y a lieu d'organiser deux catégories d'établissements spéciaux affectés aux mineurs de 16 à 18 ans, l'une semblable aux colonies pénitentiaires actuelles, l'autre comportant une installation cellulaire et un régime beaucoup plus sévère. Dans cette deuxième catégorie seront placés les mineurs de 16 à 18 ans, aussitôt après leur envoi en correction; là ils seront mis en observation et, dès qu'ils paraîtront susceptibles d'amendement, ils seront envoyés dans les colonies à régime doux.

M<sup>lle</sup> DILHAN, avocat à la Cour de Toulouse, s'applique à répondre à la théorie de M. Demogue, relative à l'application de peines longues aux mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement. La loi de 1906, qui est une loi de protection pour les mineurs de 16 à 18 ans, ne peut, pour ce seul motif qu'ils sont mineurs, aggraver la situation de ceux d'entre eux qui sont moins intéressants. Traitez comme des adultes ceux qui ont agi avec discernement, mais ne les traitez pas plus mal. Ce serait donc méconnaître l'esprit de cette loi que de parler pour eux *a priori* de peines sévères. On commettrait une injustice dont l'effet se ferait sentir immédiatement, puisque le condamné subirait une peine trop forte, et, dans l'avenir, au cas de rechute, par l'impression de cette forte peine sur l'esprit du nouveau juge, il se produirait très souvent ce que produit déjà l'application de la loi Bérenger : les juges, parce qu'ils donnent le sursis, prononcent une peine trop sévère; et si, dans la suite, le condamné doit la subir, il purge une peine supérieure à celle qu'il avait réellement méritée.

M. MARANDOUT, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, serait d'avis que la loi autorisât l'envoi en correction, après l'expiration de sa peine, du mineur condamné comme ayant agi avec discernement.

M. Ernest PASSEZ, après avoir rappelé un vœu en ce sens du Comité de défense de Paris, répond aux observations de M<sup>lle</sup> Dilhan.

Après la clôture de la discussion générale et une suspension de



séance pour permettre aux auteurs des différentes propositions de coordonner leurs vœux, M. VIDAL-NAQUET, au nom de M. Magnol et au sien proposé une nouvelle rédaction des résolutions qui est adoptée dans les termes suivants :

### § I. — AVANT L'AUDIENCE.

1<sup>o</sup> Les mineurs de 16 à 18 ans, constituant la nouvelle catégorie créée par la loi du 12 avril 1906 ne doivent jamais être confondus avec les mineurs de 16 ans.

2<sup>o</sup> Ils doivent être également séparés des adultes.

3<sup>o</sup> Il y a lieu de leur étendre les diverses mesures prises à l'égard des mineurs de 16 ans, notamment en ce qui concerne la mise obligatoire des affaires à l'instruction.

Si, provisoirement, dans les grands tribunaux, et par suite du trop grand nombre de mineurs de 16 à 18 ans, la séparation d'avec les adultes et le renvoi à l'instruction sont impossibles pour tous, il y a lieu d'adopter ces mesures pour ceux qui seront signalés par le Parquet ou par le juge d'instruction comme paraissant dignes d'intérêt, et sauf dans tous les cas le droit d'intervention des Comités de défense.

### § II. — A L'AUDIENCE.

A l'égard des mineurs de 16 à 18 ans, les tribunaux ne doivent pas poser la question du discernement exclusivement à un point de vue psychologique. Ils doivent rechercher, sans perdre de vue l'intérêt de la société, quelle est la meilleure solution à prendre dans l'intérêt de l'avenir de l'enfant.

Si cet enfant n'apparaît pas comme foncièrement mauvais, mais comme encore susceptible de recevoir une nouvelle éducation, ils doivent l'acquitter et l'envoyer en correction jusqu'à sa majorité, à moins que les circonstances ne permettent de le remettre à ses parents ou de le confier à une personne ou à une institution charitable.

Si, au contraire, l'inculpé apparaît comme dangereux et comme moralement perdu, les tribunaux doivent le condamner comme un adulte. En tous cas, il convient de supprimer la pratique des courtes peines (1).

(1) Le vote de ce deuxième paragraphe a donné lieu à une rapide discussion. M. Hermance aurait voulu faire mentionner qu'il convenait d'organiser deux méthodes d'éducation, une douce pour ceux qui ne sont pas entièrement mauvais, une autre

### § III. — APRÈS L'AUDIENCE.

1<sup>o</sup> Si les mineurs de 16 à 18 ans sont condamnés, il subiront leur peine dans les établissements de droit commun, mais l'Administration pénitentiaire prendra des mesures pour éviter leur contact avec les majeurs de 18 ans (1).

2<sup>o</sup> Si les mineurs de 16 à 18 ans sont acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans une colonie pénitentiaire, l'Administration devra leur affecter spécialement un ou plusieurs de ces établissements dans lesquels ne seront plus admis, dès lors, les mineurs de 16 ans, sans préjudice du droit de l'Administration de les reclasser ensuite au mieux de leurs intérêts (2).

L'Assemblée renvoie ensuite à l'examen d'un prochain Congrès, sur la demande de M. Félix VOISIN, le projet de vœu de M. Marandout tendant à obtenir la faculté d'envoyer dans une colonie, après l'expiration de leur peine, les mineurs intéressants, condamnés comme ayant agi avec discernement (3).

M. Creissels retire, pour le soumettre à un prochain Congrès, son projet de vœu tendant « à interdire aux mineurs de 18 ans l'entrée des salles d'audience des cours et tribunaux statuant en matière criminelle et correctionnelle », et sur la proposition de M<sup>me</sup> l'inspectrice générale de Kergomar, le Congrès adopte ensuite sans discussion, un vœu spécial relatif aux bourreaux d'enfants :

sévère pour les dangereux. M. A. Rivière a fait observer que cette sélection et cette classification devaient être faites par l'Administration pénitentiaire et non par le tribunal.

Dans le dernier alinéa M. Hermance a proposé de substituer au mot « dangereux » l'expression « particulièrement dangereux ». Cette proposition n'a pas été adoptée.

Sur une dernière observation de M. Hermance, M. A. Rivière président, a expliqué que dans la pensée des auteurs du projet de résolution, les vagabonds et les mendiants ne devaient pas être considérés comme rentrant dans la catégorie des « dangereux » et devaient être envoyés en correction.

(1) La rédaction primitive portait « avec les adultes pervertis. » Elle a été modifiée sur les observations de MM. Passez, Hermance et Brun.

(2) La rédaction primitive ne comprenait pas le dernier membre de phrase, « sans préjudice. etc. » ; il a été ajouté sur la proposition de M. G. Honnorat, après une discussion à laquelle prirent part MM. Vidal-Naquet, Brun, Garçon, Félix Voisin et Passez.

(3) M. Garçon a combattu ce vœu en faisant observer qu'il convenait au moins de laisser au mineur condamné le bénéfice de sa situation pénale. On arrive ainsi à sacrifier la liberté individuelle et à autoriser l'internement indéfini des délinquants.



*Le Congrès émet le vœu que, dans le cas de mauvais traitements à l'égard des enfants, les magistrats appliquent avec la plus grande sévérité les lois existantes.*

La séance est levée à 11 h. 50. m.

Émile BOUSQUET et Pierre BRESSOLLES.

### Deuxième séance du 21 mai 1903.

La séance est ouverte à 3 heures sous la présidence de M. GARÇON, président.

Le Congrès aborde immédiatement l'examen de la deuxième question : *La pratique de la correctionnalisation.*

Le rapport écrit de M. SIGNOREL, juge d'instruction à Saint-Girons, après avoir rappelé la conception qui sert de base au Code pénal de 1810 et l'excessive rigueur des pénalités qui, avec la multiplicité des incriminations, en est la conséquence, esquissait à grands traits les réformes successives qui ont tendu à introduire dans la pénalité plus de douceur et de modération : loi du 25 juin 1824 (elle consacre une première correctionnalisation légale, en faisant descendre dans la catégorie des délits les vols commis dans les hôtelleries par d'autres que l'hôtelier ou ses préposés), loi du 28 avril 1832, loi du 13 mai 1863 correctionnalisant 22 faits qualifiés crimes. Ces mesures législatives, cependant, furent insuffisantes pour empêcher le jury de prononcer des acquittements lorsque la pénalité à appliquer lui paraissait hors de proportion avec la gravité du fait. De là, dès 1838, l'habitude prise par les parquets de correctionnaliser, c'est-à-dire d'oublier volontairement telle circonstance de fait de façon à abaisser la peine en modifiant la juridiction. Expressément approuvée par une circulaire du 16 août 1842, un instant condamnée par une autre circulaire du 12 janvier 1871, que M. Dufaure se hâta de rapporter trois mois plus tard, cette pratique est de plus en plus entrée dans nos mœurs judiciaires.

Pour la justifier, on observe d'ordinaire que la Cour d'assises est une juridiction lente et coûteuse; et que le jury n'est pas toujours à la hauteur de sa mission (1); on rappelle avec Beccaria que le meil-

(1) M. Signorel estime ces reproches fondés et il s'efforce de le prouver par la statistique suivante : les Cours d'assises ont jugé 2.972 accusés en 1903 et 3.063 en 1904. 976 et 1.028 (33 0/0) ont été acquittés; 893 et 916 (30 0/0) ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; enfin, 1.103 et 1.119 (37 0/0) à des

leur frein du crime est non dans la sévérité de la peine, mais dans la certitude d'être puni; on insiste enfin sur la nécessité de ne pas soumettre au jury des faits vraiment insignifiants. Et puis, qui se plaint de cette violation des lois de compétence que les prévenus sont les premiers à accepter?

Après ce préambule, le rapporteur exposait le mécanisme de la correctionnalisation, et les lenteurs qu'elle entraînait dans les cas où elle provoquait un règlement de juges, puis, dans une statistique très étudiée, il retraçait le mouvement de la criminalité en France depuis 1826. Nous lui empruntons quelques chiffres qui montrent bien les effets de la correctionnalisation.

De 1826 à 1850, les Cours d'assises ont jugé 134.003 accusations, soit 5.350 par année. Cette moyenne n'a guère varié : en 1826, il y a eu 5.301 affaires et 5.320 en 1850.

A partir de 1851, ces chiffres se sont modifiés et la tendance à la réduction s'est manifestée de plus en plus. La moyenne s'est élevée à : 5.278 (1851-1855); 4.155 (1856-1860); 3.658 (1861-1865); 3.435 (1866-1870); 3.853 (1871-1875); 3.346 (1876-1880); 3.342 (1881-1885); 3.095 (1886-1890); 2.860 (1891-1895); 2.448 (1896-1900); 2.098 (1901-1905).

Par contre, d'un examen d'ensemble sur le mouvement des affaires portées devant les tribunaux correctionnels se dégagent les constatations suivantes :

De 1826 à 1855, les délits ont augmenté et leur moyenne annuelle a été de : 119.446 (1826-1830); 135.738 (1831-1835); 141.940 (1836-1840); 148.922 (1841-1845); 169.026 (1846-1850); 194.836 (1851-1855).

En 1856-1860 et 1861-1865, la moyenne baisse et n'est que de 168.111 et 141.685. Cette même moyenne est de 138.649 en 1866-1870, mais avec cette précision que dans ce chiffre ne figurent pas les affaires du tribunal correctionnel de la Seine; si l'on y ajoute, en guise de compensation, un dixième environ, il n'est pas téméraire de penser qu'il est supérieur à celui de la période précédente. Dans tous les cas, il a été le point de départ d'une recrudescence qui a persisté jusqu'en 1895 : 155.545 (1871-1875); 167.229 (1876-1880); 188.806 (1881-1885); 190.308 (1886-1890); 201.338 (1891-1895).

Depuis 1894, le nombre des délits tend à fléchir. La moyenne a été de 179.869 (1895-1900) et de 169.693 (1901-1905).

Ainsi, phénomène digne de remarque, alors que la criminalité semble marcher de pair avec l'immoralité sans cesse croissante, les crimes ont diminué dans des proportions extraordinaires et toujours soutenues, tandis que les délits ont suivi une progression presque continue et ascendante.

En même temps que les crimes paraissent diminuer, les infractions

peines correctionnelles. Les circonstances atténuantes sont accordées avec une grande facilité : depuis plus de 40 ans, à quelques centièmes près, la moyenne de 77 0/0 n'a pas varié. De 33 0/0 devant les Cours d'assises, la proportion des acquittements tombe à 5 ou 6 0/0 au maximum devant les tribunaux correctionnels : en 1904, sur 211.944 prévenus, 13.921 seulement ont été acquittés.



impoursuivies dont la moyenne était de 114.014 de 1846 à 1850 ont atteint 299.071 en 1899 et 330.594 en 1904. La proportion des impoursuivies est passée de 27 0/0 (1826-1830) à 62,6 (1899) et à 61 0/0 (1904), et ce, comparativement au total des affaires dénoncées.

En réalité, observe M. Signorel, la diminution des crimes ne porte que sur ceux qu'il est possible de correctionnaliser.

Ainsi le nombre des meurtres loin de diminuer augmente depuis 1861, et la moyenne passe de 105 (1861-65) à 215 (1901-05) (1). Il en est de même des coups ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner; la moyenne passe de 113 (1881-85) à 136 (1901-05) et pour la fausse monnaie la moyenne s'élève de 49 (1881-85) à 74 (1901-1905) (2).

Deux états présentés par M. Signorel sont particulièrement instructifs. Dans le premier il suit la marche descendante de tous les vols et abus de confiance qualifiés, dont la moyenne passe de 3.465 (1826-30) à 657 (1901-05); et dans le second il présente la marche ascendante des vols et abus de confiance simples, dont la moyenne, au contraire, s'élève de 9.871 et 463 (1826-30) à 31.172 et 4.378 (1901-05) (3).

(1) Voici les chiffres par périodes quinquennales : 105 (1861-65); 122 (1866-70); 163 (1871-75); 143 (1876-80); 186 (1881-85); 171 (1886-90); 176 (1891-95); 183 (1896-1900); 215 (1901-05).

(2) Voici les relevés par périodes quinquennales : coups mortels : 113 (1881-85); 100 (1886-90); 123 (1891-95); 126 (1896-1900); 136 (1901-05).

Fausse monnaie : 49 (1881-85); 70 (1886-90); 60 (1891-95); 56 (1896-1900); 74 (1901-05).

(3) Nous les résumons dans le tableau suivant.

Années	Vols et abus de confiance qualifiés	Vols simples	Abus de confiance simples
1826-1830. . . . .	3.456	9.871	463
1831-1835. . . . .	3.077	12.049	542
1836-1840. . . . .	3.346	16.915	957
1841-1845. . . . .	2.760	19.461	1.259
1846-1850. . . . .	2.463	24.332	1.541
1851-1855. . . . .	2.428	32.782	2.109
1856-1860. . . . .	1.856	32.017	2.616
1861-1865. . . . .	1.230	30.087	2.800
1866-1870. . . . .	1.202	29.980	2.796
1871-1875. . . . .	1.548	32.420	2.928
1876-1880. . . . .	1.195	33.381	3.378
1881-1885. . . . .	1.105	35.466	3.696
1886-1890. . . . .	1.078	36.855	4.018
1891-1895. . . . .	908	37.087	4.044
1896-1900. . . . .	791	33.370	4.378
1901-1905. . . . .	657	31.172	4.378

Mais, par ces correctionnalisations de plus en plus fréquentes, évite-t-on des acquittements injustifiés? On serait tenté d'en douter en lisant les observations de M. Signorel sur les poursuites pour infanticide. Depuis la loi du 13 mai 1863, bien des faits constituant en réalité des infanticides ont été considérés comme de simples suppressions de part, et il semble que l'on n'ait plus porté devant le jury que les crimes d'infanticide parfaitement établis et commis dans des circonstances particulièrement graves; cependant la proportion des acquittements s'est élevée de 26 0/0 (1876-80) à 42 0/0 en 1900; et le même mouvement s'est accentué en 1903 et 1904, malgré la réforme de l'article 302 C. p. par la loi du 21 novembre 1901.

En 1903 et 1904, c'est-à-dire en pleine période d'application de la loi du 21 novembre 1901, 118 et 83 accusées d'infanticide ont été déférées à la juridiction des Cours d'assises; 57 et 52 ont été acquittées, 9 et 7 condamnées à des peines afflictives et infamantes, 52 et 24 à des peines correctionnelles, ce qui porte à 109 et à 76, soit à 91 et 90 0/0 le nombre des affaires où l'accusation criminelle a été écartée en totalité ou en partie.

Serait-ce, comme semble le craindre, l'honorable rapporteur que, par son excessive indulgence, le jury ne serait plus capable d'assurer la protection de l'ordre social?

M. Signorel abordait ensuite l'étude critique des législations belge, luxembourgeoise, italienne et allemande qui ont essayé de légaliser la correctionnalisation. Enfin, passant une dernière fois en revue les arguments pour et contre, et après s'être demandé si dans cette sorte de suspicion dont le jury semble toujours être l'objet, et à laquelle il ne veut point s'associer, il ne faudrait pas voir la continuation de la lutte entre la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire, l'honorable rapporteur concluait, peut-être avec une certaine appréhension sur les conséquences de son système :

En résumé, la correctionnalisation apparaît comme une pratique vicieuse, illégale, condamnable au premier chef. Elle constitue une violation non douteuse de la loi, commise sciemment par ceux qui ont mission de l'appliquer, un acte arbitraire, précisément par son essence même contraire à toute loi. Les décisions des magistrats ne peuvent aller ni en deçà ni au delà de la loi; il faut qu'elles soient adéquates à celle-ci, car « s'il importe, dit Dupin, de ne pas innocenter des coupables, il importe aussi à la dignité de la justice, à l'intérêt social et à la protection due aux individus de ne les punir que conformément aux lois. »

Dans son exposé oral, M. Signorel résumant rapidement ce travail a repris la critique de notre Code pénal, dont le système répressif, basé sur l'utilitarisme de Bentham, ne juge les actions que d'après



leurs résultats : il en résulte une excessive rigueur dans les pénalités et une grande disproportion entre les infractions et les peines qui les frappent.

Les réformes de 1824, de 1832 et de 1863 étant insuffisantes pour parer à ces inconvénients et aussi à la faiblesse du jury que M. Signorel ne cherche pas à dissimuler, la pratique de la correctionnalisation s'est de plus en plus développée.

Le rapporteur indique ensuite le mécanisme de la correctionnalisation qui consiste notamment dans la suppression des circonstances aggravantes de l'infraction ; il étudie en détail cette pratique dans les deux cas, de citation directe ou d'information régulière, et il rappelle que les statistiques montrent la diminution constante du rôle des cours d'assises. Tout en reconnaissant, d'ailleurs, que la correctionnalisation est une mesure prétorienne qui se justifie à certains égards, M. Signorel se prononce nettement contre elle : « C'est, dit-il, un remède illégal qui transforme le juge en législateur et change l'ordre des compétences ; c'est un indice de la lutte entre deux systèmes de procédure, l'inquisitoire représenté par les Parquets, l'accusatoire par le jury. » En concluant, le rapporteur exprime le vœu que la loi soit réformée dans un sens qui permette au jury de conserver son rôle et aux tribunaux correctionnels de se saisir sans mesure arbitraire d'infractions assez peu graves pour leur être déférées. M. Signorel demande donc la suppression de la pratique de la correctionnalisation tout en se déclarant favorable à son principe lorsqu'il sera inséré dans la loi.

La discussion s'ouvre immédiatement sur les conclusions de ce rapport.

M. Paul CUCHE résume en quelques idées générales les points à discuter : la correctionnalisation est un expédient pratiqué dans un certain but. Quelle est la valeur de ce but ? puis de l'expédient ? Le but lui paraît être, d'une part, la régularité plus grande de la répression obtenue parfois aux dépens de la sévérité, l'économie des frais de la procédure criminelle ; la simplification du travail des magistrats, ensuite et, accessoirement, l'adoucissement de la répression. (Au cours de la discussion du budget de 1904, M. le Garde des Sceaux Vallé n'a-t-il pas dit que la correctionnalisation permettait d'éviter les peines excessives qu'entraîneraient les verdicts du jury de plus en plus sévères pour la répression des infractions qui ne sont pas des crimes passionnels ?)

Quant à l'expédient, il est prétorien et certainement illicite : il établit une fixation judiciaire de la peine à l'instruction : l'arbitraire

du juge d'instruction remplace l'arbitraire du jury, M. Cuche se déclare, du reste, peu préoccupé de ce caractère, toutes les institutions sociales contenant nécessairement un minimum d'arbitraire : c'est sur la valeur de cet expédient et du but auquel il tend que le Congrès doit se prononcer. Mais n'allons-nous pas nous trouver entre deux doctrines irréductibles ?

M. PÉ DE ARROS, *juge à Foix*, reprend dans un discours illustré d'exemples empruntés à la pratique judiciaire et qui intéressent vivement l'assemblée, les causes de la correctionnalisation qu'il rapproche de la contraventionnalisation : il attribue la faiblesse des jurys à l'excessive rigueur des peines, aux recommandations politiques, au choix défectueux des jurés ; il se prononce d'ailleurs contre le pouvoir prétorien du juge, et, par suite, contre la correctionnalisation : il émet le vœu que le législateur modifie bientôt la loi sur le jury criminel et assujettisse plus fortement aux Parquets les officiers de police judiciaire. M. Pé de Arros demande que cette question soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès de droit pénal.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT reconnaît que la pratique discutée est illégale, mais il estime qu'elle est salutaire et qu'il faut seulement en corriger les abus, par exemple au cas de délit de presse. Mais elle fait partie d'une bonne politique répressive et elle est nécessaire pour l'individualisation de la peine.

M. ALBANEL constate que la correctionnalisation s'impose au juge pour des raisons d'humanité et de justice : peut-on songer à renvoyer devant le jury l'individu qui la nuit, même avec effraction, aurait volé un lapin dans un clapier dépendant d'une maison habitée ? Cependant l'artifice illégal de la correctionnalisation ne satisfait pas l'orateur et, comme il ne redoute pas le jury, il réclame le jury correctionnel et un tribunal d'information qui sera un tribunal de preuves. Ce sont les réformes dont il propose l'étude pour le III<sup>e</sup> Congrès de droit pénal.

M. LE PRÉSIDENT prend acte de cette proposition ; elle lui paraît d'autant plus intéressante qu'elle soulève les questions que nos collègues allemands de l'Union viennent de discuter dans leur Congrès de Francfort.

M. Henri PRUDHOMME prend la défense du jury dont les décisions lui paraissent en majorité bien fondées. Si l'on a lieu, depuis quelques années, de critiquer la composition des jurys, la faute n'en est pas à la loi qui est excellente et qui permet d'inscrire sur les listes des hommes intègres, intelligents et scrupuleux, mais à la faiblesse des juges de paix et des commissions qui dressent les listes prépa-



toires. Il suffirait souvent que le président des assises précisât certaines questions pour éviter des acquittements regrettables; il suffirait aussi d'éviter les trop longues détentions préventives. Enfin les réponses négatives sur certaines circonstances aggravantes permettent d'individualiser les peines. On objecte aussi la question de frais; mais pourquoi ne pas simplifier le rite de la cour d'assises, s'obstiner à multiplier les témoins dans les affaires les plus simples et allonger les débats par un inutile réquisitoire lorsque l'accumulation des charges résultant des témoignages et les aveux de l'accusé ne laissent plus place à la discussion. Un avocat général de grand talent, Raoul Duval, savait éviter ces superfluités devant la cour d'assises de la Seine-Inférieure, et la répression n'y perdait pas. Quant à la correctionnalisation, c'est une pratique illégale que M. Prudhomme repousse sans circonstances atténuantes.

M. HERMANCE est, lui aussi, un adversaire de la correctionnalisation mais, en même temps, il signale ce qu'il y a d'arbitraire dans la distinction entre le crime et le délit. Donc l'idéal serait l'unité de juridiction, et, comme on ne saurait songer à étendre la juridiction des magistrats professionnels, l'orateur est partisan du jury correctionnel, mais en adjoignant aux jurés des éléments médicaux et des éléments ou mieux des compétences criminalistes.

M. le conseiller VOISNI approuve avec une grande énergie la pratique de la correctionnalisation : il en a expérimenté lui-même la valeur et il estime que la dignité du jury ne peut que gagner à cet expédient qui ne lui laisse que les grandes affaires. M. Voisin se refuse d'ailleurs à accepter le procédé que M. Prudhomme paraissait recommander pour proportionner la peine à la gravité de l'infraction. Demander au jury d'écarter les circonstances aggravantes, n'est-ce pas lui demander de dire des choses qui manifestement ne sont pas vraies?

M. CREISSELS se rallie aux conclusions de M. Voisin et montre par de nouveaux exemples la nécessité de correctionnaliser; il observe en outre qu'il est impossible de résoudre la question par une loi, de même qu'il est impossible de formuler, dans un texte, les abus de la correctionnalisation que l'on voudrait condamner.

M. DEPEIGES, *avocat général à la Cour de Riom*, condamne le principe de la correctionnalisation parce qu'il établit l'arbitraire du juge et l'inégalité entre les prévenus. L'honorable magistrat a vu des faits de même gravité punis, presque en même temps, de cinq ans de réclusion par la cour d'assises, et de quelques mois d'emprisonnement, par la chambre des appels correctionnels, et cette différence s'expli-

quait par cette seule circonstance que le premier avait été commis dans un arrondissement où le Parquet ne correctionnalisait pas, et que la seconde poursuite avait été dirigée par des magistrats qui pratiquaient largement la correctionnalisation. En outre la dignité de la justice n'est-elle pas abaissée par l'accord qui doit intervenir entre l'avocat, le prévenu et le juge en vue d'éviter les exceptions d'incompétence? M. Depeiges demande une loi nouvelle pour établir une nouvelle qualification des infractions. Pour le vol, par exemple, on pourrait tenir compte du préjudice causé, ce que le Code pénal ne fait pas.

M. G. HONNORAT blâme la correctionnalisation tout en reconnaissant sa nécessité dans bien des cas, notamment à Paris; il demande la réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

M. SENS-OLIVE est très favorable à cette pratique et déclare que le prévenu lui-même ne peut en souffrir et a des moyens pour se défendre.

M. le premier président DORMAND est loin d'être un adversaire du jury, et, incidemment, il fait l'éloge du jury de la Corse, contre lequel on l'avait prévenu, quand il fut appelé à diriger le parquet général de Bastia. Cependant, il reconnaît que ceux qui sont chargés d'assurer le recrutement du jury sont trop portés à considérer l'exercice de ces fonctions comme un droit analogue à celui du droit électoral; ou oublie que le juré doit avoir plus d'indépendance et de connaissances générales qu'un électeur. Quant à la correctionnalisation, elle n'est plus un procédé politique; elle établit un minimum d'arbitraire indispensable dont on ne peut s'effrayer; l'Angleterre donne au juge un pouvoir encore plus fort.

M. MOYE, *professeur à la Faculté de Montpellier*, parle dans le même sens. La correctionnalisation ne lui semble même pas illégale, car le magistrat, en vertu même des pouvoirs que lui confère le Code d'instruction criminelle, a le droit d'apprécier les circonstances de l'infraction qu'il convient de négliger ou de retenir.

M. LE PRÉSIDENT présente au Congrès le vœu suivant qui est adopté à l'unanimité moins 3 voix :

*Quelque illégale que semble la correctionnalisation, elle peut trouver sa justification en fait, en l'état d'imperfection de nos lois pénales; mais, si elle peut être acceptée, c'est aux conditions absolues :*

1<sup>o</sup> De n'être pas inspirée par la méfiance du jury;

2<sup>o</sup> De ne jamais avoir pour effet d'affaiblir une répression nécessaire;



3<sup>o</sup> De n'avoir point pour objet d'obtenir du tribunal une condamnation douteuse (1).

L'Assemblée adopte ensuite la résolution suivante.

Le Congrès émet le vœu que la législation criminelle française et spécialement les Codes pénal et d'instruction criminelle soient promptement révisés.

M. LE SECRÉTAIRE DU GROUPE FRANÇAIS dépose sur le bureau, de la part de l'auteur deux brochures de notre collègue M. Albo y Marti : *Correccion de la infancia delincuente et Albergues nocturnos*, dont il signale en peu de mots tout l'intérêt.

M. le président GARÇON résume rapidement les travaux du Congrès. A propos de la première question, relative aux mineurs, il tient à rendre un solennel hommage à M. le conseiller Voisin, dont l'œuvre admirable a sauvé tant d'enfants et tant de jeunes gens et dont toute la vie prouve l'efficacité des mesures prises pour la préservation et le relèvement des mineurs.

Toute l'assemblée par de chaleureux applaudissements, s'associe à ce salut si émouvant et si mérité.

L'œuvre de M. Félix Voisin sera encore facilitée par la loi du 12 avril 1906; il faut donc se féliciter du vote de cette loi, mais le Congrès, en l'approuvant, a bien fait de signaler les erreurs commises parfois dans son application.

La résolution prise par le Congrès sur la deuxième question est également des plus sages, elle précise très justement dans quelles conditions la pratique de la correctionnalisation est acceptable. Incidemment, à propos de prétendues défaillances du jury, M. Garçon exprime le regret qu'un de nos collègues se soit trouvé, par suite d'une circonstance imprévue, dans l'impossibilité de communiquer au Congrès la statistique des verdicts de condamnation intervenus dans des affaires poursuivies d'abord devant la juridiction correction-

(1) Ce vote a entraîné le retrait des projets de résolution présentée : 1<sup>o</sup> par MM. Depeiges et Hermance : « La pratique de la correctionnalisation suppose une démarcation absolue entre le crime et le délit qui ne correspond pas à la réalité. Elle doit être, de ce chef, condamnée. Il importerait de conférer à une juridiction unique le soin de statuer sur toutes les infractions aujourd'hui qualifiées crimes ou délits. » 2<sup>o</sup> De M. Depeiges seul : « La pratique de la correctionnalisation doit être prohibée comme illégale et arbitraire. Son maintien ne pourrait être toléré que jusqu'au moment où une réforme du Code pénal ferait rentrer dans la catégorie des délits un grand nombre d'infractions aujourd'hui qualifiées crimes. Le préjudice causé à la victime doit être pris en considération pour la démarcation des faits qualifiés crimes et des faits qualifiés délits. »

Le Congrès a écarté comme ne rentrant pas dans l'ordre du jour, le vœu de M. Pé de Arros réclamant la réforme du jury criminel.

nelle et que le parquet, à la suite d'un déclinatoire d'incompétence, avait dû porter devant les assises. Dans la plupart de ces procédures des peines rigoureuses ont été substituées aux courtes peines infligées par le juge correctionnel.

M. le président remercie en terminant nos hôtes de Toulouse et il exprime l'espoir que, de leur côté, ils ne conserveront pas un mauvais souvenir des congressistes qui sont venus leur rendre une visite amicale.

La séance est levée à 5 h. 50 m.

Th. PUNTOUS.

## APPENDICE

M. Locard avait été délégué par M. le Garde des Sceaux au deuxième Congrès national de droit pénal. Une circonstance indépendante de sa volonté l'a mis malheureusement dans l'impossibilité de remplir cette flatteuse mission. Au nom de M. Bourdon, directeur des affaires criminelles et des grâces, M. Locard se proposait de communiquer au Congrès un très important rapport adressé le 29 décembre 1859 à la Chancellerie, dans lequel M. Salneuve, alors procureur général à la Cour de Riom, et depuis conseiller à la Cour de cassation s'expliquait sur la pratique de la correctionnalisation.

Ce document n'a pas perdu de son intérêt, malgré les changements survenus dans notre législation pénale, depuis qu'il a été écrit; nous sommes heureux d'en publier l'analyse suivante que nous devons à l'obligeance de M. Maurice Yvernès :

Il s'est introduit en France, vers 1850, un usage qui consiste à *correctionnaliser*, afin d'en assurer la répression, certaines affaires pour lesquelles on craint que le jury ne soit trop indulgent et ne déclare l'accusé non coupable. A cet effet, on retranche d'un crime toutes les circonstances aggravantes et on le fait juger par la juridiction correctionnelle.

Cet usage s'est d'abord introduit timidement, puis il s'est généralisé et menace de s'étendre à toute espèce de crimes.

Le résultat qu'on se proposait a été obtenu; la peine est souvent mitigée, mais enfin ce n'est plus l'impunité que consacrait le jury. Les acquittements sont moins nombreux; le niveau de la pénalité s'est élevé.

Mais à quel prix est-on arrivé à ce résultat? Il a fallu sacrifier le principe salutaire de la compétence. A la règle on a substitué l'arbitraire. Les inconvénients du système sont les suivants :



1<sup>o</sup> *Renvoi en police correctionnelle de crimes bien caractérisés.* — Avant de saisir le tribunal correctionnel les magistrats ont la précaution, pour éviter un jugement d'incompétence, de se concerter avec le président, de sorte que, quand le tribunal juge, il n'ignore rien; ce qu'il ignorerait, les débats le lui apprendraient, mais il ferme les yeux pour ne pas voir des circonstances aggravantes que tout lui révèle.

2<sup>o</sup> *Arbitraire dans la correctionnalisation. Défaut d'uniformité dans l'application du système.* — Il est des tribunaux et des magistrats qui se montrent plus ou moins difficiles. Il en résulte que le même crime, commis dans des circonstances identiques, est renvoyé tantôt en police correctionnelle, tantôt en cour d'assises.

3<sup>o</sup> *Faveur imméritée dont jouit le prévenu dans le cas de correctionnalisation.* — Le prévenu peut être condamné à quelques mois d'emprisonnement ou même à une simple amende, tandis que, en cour d'assises, il était exposé à la peine des travaux forcés à perpétuité, ou à temps, à celle de la réclusion, ou à un emprisonnement qui ne peut descendre au-dessous d'un an ou de deux ans.

4<sup>o</sup> *Faculté de correctionnalisation livrée sans contrôle aux juges de première instance.* — Lorsqu'un juge d'instruction conformément au réquisitoire du ministère public, a, en effet, en renvoyant une affaire devant la chambre d'accusation, constaté comme suffisamment établies les circonstances aggravantes et que ces circonstances existent réellement, la chambre d'accusation ne peut pas dire le contraire et réformer l'ordonnance du juge. Il lui répugne de blesser la vérité et de donner un démenti à un magistrat qui est dans le vrai.

Cependant il est des affaires qui ne sont pas toujours dignes d'être portées devant la cour d'assises.

D'un autre côté, bien des affaires sont correctionnalisées qui ne mériteraient pas de l'être.

5<sup>o</sup> *Régrets des magistrats à correctionnaliser; répugnance de quelques-uns.* — Si dans un intérêt social, ils se décident à correctionnaliser certaines affaires, les magistrats ne s'en affligent pas moins d'être obligés de violer sciemment la loi.

6<sup>o</sup> *Invasion de la correctionnalisation appliquée de plus en plus comme l'art. 463 C. p.* — Plus on correctionnalise d'affaires, plus on est porté à en correctionnaliser; la limite où l'on devrait s'arrêter n'est pas tracée; et si le crime dégénère de plus en plus en délit, on en arrive aussi à faire dégénérer le délit en simple contravention, ce qui explique la diminution du nombre des crimes et des délits ainsi que l'augmentation des contraventions de simple police.

Cette correctionnalisation arbitraire efface toute ligne de démarcation entre la compétence de la Cour d'assises et la compétence de la police correctionnelle. En même temps qu'elle rend la conscience du juge moins scrupuleuse, elle la rend aussi plus molle et plus indulgente. Car plus on est indulgent, plus on éprouve le besoin de l'être. C'est ce que prouve l'application sans cesse plus fréquente de l'art. 463 C. p. par les tribunaux correctionnels.

Toutefois, si le système de la correctionnalisation a de graves inconvénients, l'excellent résultat qu'il produit en assurant la répression de crimes qui resteraient impunis s'ils étaient jugés par le jury, fait désirer qu'il

soit maintenu par une consécration de la loi, en prenant toutefois des précautions contre l'arbitraire.

*Nombre des affaires correctionnalisées dans le ressort de Riom de 1854 à 1858 :* 565 comprenant 686 inculpés ou prévenus.

Pendant cette même période quinquennale, 880 accusations étaient portées devant les quatre cours d'assises du ressort.

Le rapport moyen des affaires correctionnalisées est de 39,3 sur 100 crimes dont les auteurs ont été jugés : 36,3 pour les trois premières années de la période et 43,9 pour les deux dernières.

*Nature des affaires correctionnalisées.* — Le système de la correctionnalisation est bien plus souvent appliqué aux attentats contre la propriété qu'aux attentats contre les personnes, quoique le jury soit en général plus indulgent pour ceux-ci que pour ceux-là. Ainsi sur 100 attentats contre la propriété, il en est 52 que l'on correctionnalise, tandis que sur le même nombre d'attentats contre les personnes on n'en renvoie que 28 devant la juridiction correctionnelle.

Parmi les premiers, il faut classer surtout les vols qualifiés, et, parmi les seconds, les coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours.

Si les magistrats correctionnalisent principalement ces deux sortes de crimes, c'est parce qu'ils tiennent grand compte de l'impunité dont jouissent ces attentats devant le jury quand, pour le vol, le préjudice est modique, et que, pour les coups et blessures, la victime a quelques torts à se reprocher.

*Résultats des affaires correctionnalisées.* — Le nombre des acquittés dans les affaires correctionnalisées (1854-1858) n'est que de 3 sur 100 prévenus. Or, pendant la même période, les quatre Cours d'assises du ressort de Riom ont acquitté 253 accusés sur 1.405 (23 0/0). Cette différence est énorme.

*La correctionnalisation cause de la fermeté du jury.* — Cependant quelque élevé que soit le rapport du nombre des acquittés devant le jury comparativement à celui que l'on constate pour les affaires correctionnalisées, il l'eût été bien davantage encore si ces affaires lui eussent été déférées, car étant de celles pour lesquelles le jury est le plus indulgent, la plupart eussent été suivies d'une déclaration de non-culpabilité et peut-être le rapport du nombre des acquittés eût-il alors été ce qu'il était avant le système de la correctionnalisation.

Mais si les magistrats sont plus fermes que les jurés quand il s'agit de se prononcer sur la culpabilité des prévenus, ils faiblissent cependant lorsqu'il faut appliquer la peine. Sur les 677 prévenus, dont les crimes ont été correctionnalisés (1854-58) 648 ont été en effet condamnés, mais 430 ont joui du bénéfice des circonstances atténuantes (66 0/0).

*Motifs de la correctionnalisation; leur diversité.* — En matière d'attentats contre la propriété et surtout en matière de vol, le motif déterminant c'est la modicité du préjudice; puis en cette matière, et en celle d'attentats contre les personnes, ce sont l'âge et les bons antécédents du prévenu. Ces trois circonstances exercent, en effet, une grande influence sur les déclarations du jury.

Certains motifs de correctionnalisation sont particuliers aux attentats contre la propriété, tels sont la restitution de l'objet volé ou la répara-



tion du préjudice, l'aveu, mais il est rare, et la nature des objets volés. D'autres, sont spéciaux aux attentats contre les personnes, par exemple, la provocation, mais non la plupart du temps la provocation légale; le peu de gravité des blessures ou le peu de jours dont la maladie a excédé la durée légale. L'ivresse est un motif commun aux deux genres de crimes. Il en est de même de l'incertitude des preuves soit sur le fait principal soit sur les circonstances aggravantes, ainsi, en matière de vol ou d'abus de confiance, la circonstance qui élève le délit à la hauteur du crime a paru douteuse. En matière de banqueroute frauduleuse c'est la fraude qui devait accompagner le détournement; de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail, ou la mort sans intention de la donner, c'est la durée de la maladie, ou le rapport entre la mort et les violences; d'infanticide, la volonté de donner la mort, etc.

Mais on ne peut pas considérer comme une affaire correctionnalisée celle dans laquelle la circonstance aggravante ou un élément quelconque constitutif du crime n'est pas prouvé. L'arbitraire auquel donne lieu le système de la correctionnalisation se révèle dans l'appréciation des motifs qui déterminent les magistrats à en faire l'application.

La modicité du préjudice, l'appréciation de l'âge comme motifs de correctionnalisation donnent lieu à des divergences entre les tribunaux. Si les bons antécédents sont un motif de correctionnalisation, l'inconduite, la mauvaise réputation, les condamnations antérieures elles-mêmes n'y forment pas obstacle.

Voilà les principaux abus du système. Il est nécessaire d'y mettre un terme. Deux voies se présentent. Ne parlons pas de celle qui consisterait à défendre au ministère public de correctionnaliser les affaires criminelles. Le remède serait pire que le mal, on verrait bientôt le rapport des acquittements en Cours d'assises s'élever à 30 ou 40 0/0.

Le premier moyen serait de refondre le Code pénal et de faire une nouvelle classification des crimes et des délits, travail long et difficile.

Le second consisterait à consacrer par une loi le système de la correctionnalisation. Toutefois, il ne suffirait pas que la loi se bornât à sanctionner ce qui existe; des précautions seraient à prendre contre la trop grande facilité de certains tribunaux à correctionnaliser les crimes et à atténuer la peine; ces précautions peuvent se résumer de la façon suivante :

1° Si le préjudice causé n'excédait pas 50 francs, si l'inculpé n'ayant pas de complices présents au-dessus de 21 ans, ou repris de justice, n'était lui-même âgé que de 16 à 21 ans accomplis, ou s'il était homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable, ou si, en matière de coups et blessures volontaires, il y avait eu provocation même non légale et que les circonstances parussent atténuantes, la chambre des mises en accusation pourrait renvoyer l'affaire en police correctionnelle.

2° Cette faculté cesserait en matière de vols qualifiés toutes les fois que le préjudice excéderait 50 francs, quelles que fussent les autres circonstances d'âge, de moralité, etc.

3° La Chambre d'accusation ne pourrait pas non plus user de cette faculté en faveur des accusés ayant été condamnés pour crimes, même à un emprisonnement correctionnel par application de l'art. 463 C. p., ni en faveur des condamnés à 3 mois d'emprisonnement ou au-dessus

pour vol, escroquerie, abus de confiance, de soustraction commise par un dépositaire de deniers publics, ni en faveur des mendiants et des vagabonds.

4° Si le tribunal constatait, comme la Chambre d'accusation, l'une des quatre circonstances ci-dessus spécifiées et reconnaissait de plus que les circonstances sont atténuantes il condamnerait le prévenu à l'emprisonnement, sans toutefois pouvoir abaisser la peine au-dessous du *minimum* fixé par les paragraphes 4 et 5 de l'art. 463 C. p. suivant la peine applicable au fait dont il serait déclaré coupable.

5° Si, d'après les débats, les circonstances aggravantes disparaissaient et que, le fait étant ainsi réduit à un simple délit les circonstances parussent atténuantes, le tribunal pourrait appliquer le dernier paragraphe de l'art. 463 précité.